## Communauté de Communes du Grand Parc

## DECISION

Nos Réf. : Adm. Générale EL/GP décision/Convention

#### Le Président,

CONSIDERANT la nécessité de passer un nouveau contrat d'assurance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le nouveau code des marchés public,

Vu le code des assurances ;

 ${\it Vu}$  la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

 ${\it Vu}$  le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestions pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

 ${\it Vu}$  la délibération du conseil d'administration du C.I.G. en date du 25/10/99 approuvant le renouvellement du contrat groupe ;

 ${\it Vu}$  l'avis favorable an date du 27 janvier 200 de la commission d'appel d'offres du C.I.G. concernant la procédure de marché négocié pour la consultation d'assurance groupe ;

 ${\it Vu}$  la délibération du conseil Administration du C.I.G. en date du 04/10/00 validant les taux de prestations proposés par la C.N.P. en partenariat avec DEXIA-SOFCAP et retenant ces deux prestataires pour le prochain contrat groupe ;

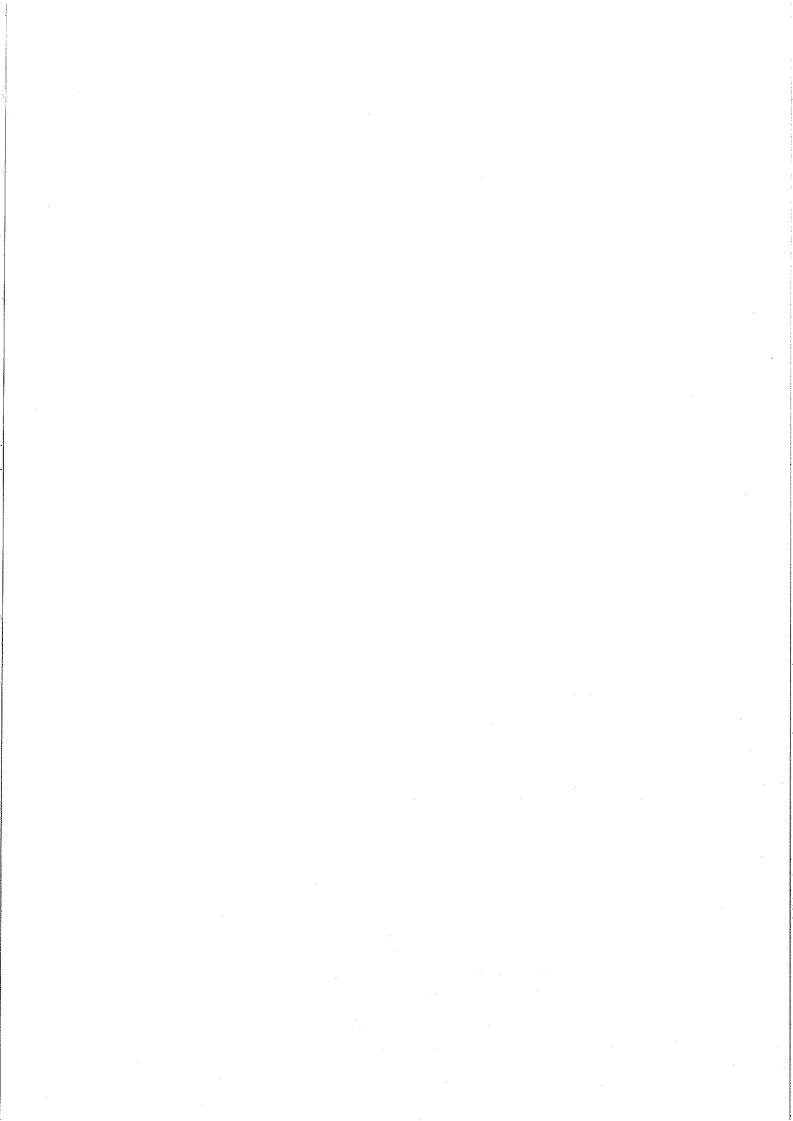
Vu les documents transmis par le C.I.G.;

*Vu* la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

#### <u>Décide</u>

Art. 1er. – Approuve les taux de prestation négociés pour la communauté de communes du Grand Parc par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat d'assurance du groupe ;

Art. 2 - Décide d'adhérer à compter du 1er Mai 2003 au contrat d'assurance groupe (2001-2003) pour les agents CNRACL, au taux de 5.17 % de la masse salariale assurée avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes ;



Et d'adhérer à compter du 1er Mai 2003 au contrat d'assurance groupe (2002-2004) pour les agents IRCANTEC au taux de :

- 2.77 % de la masse salariale assurée pour les agents effectuant moins de 200 heures par trimestre, frais du C.I.G. compris ;

1.17% de la masse salariale assurée pour ceux qui effectuent plus de 200 heures par trimestre, frais du C.I.G compris ;

avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes

**Art. 3** - Autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe et prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Art. 4. – Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

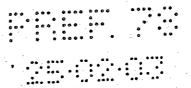
✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,

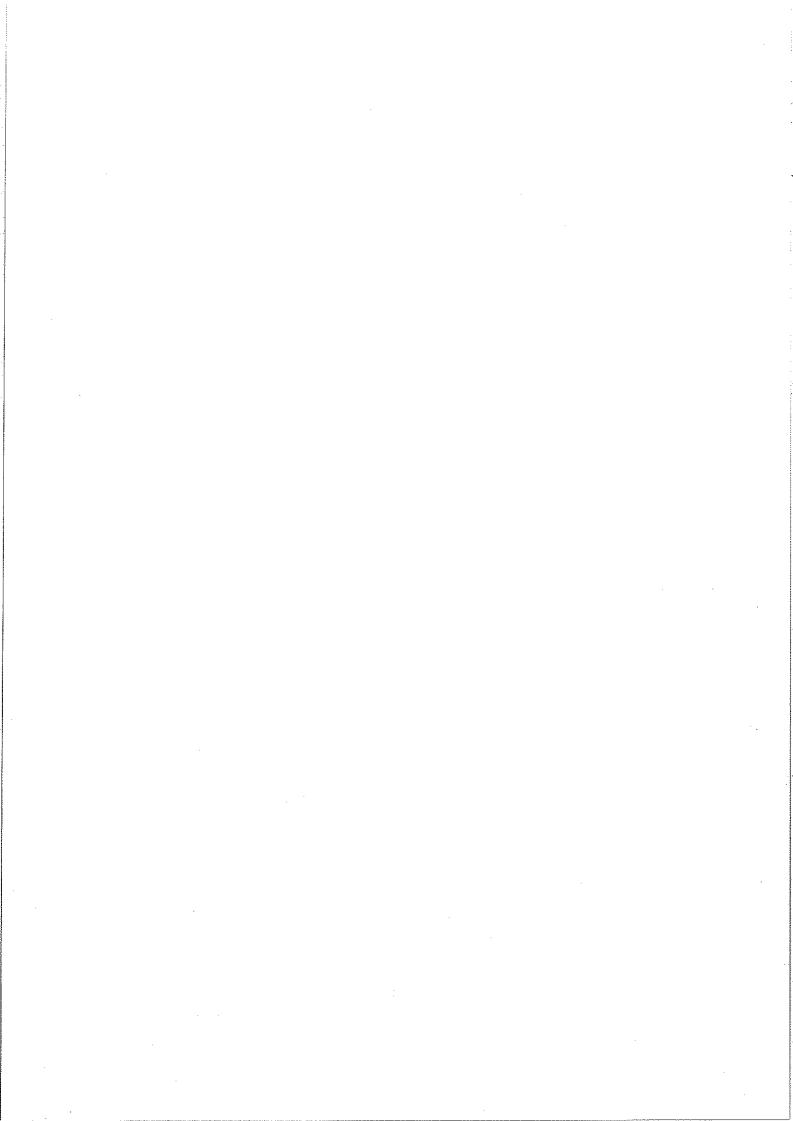
✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le 2 1 FEV. 2003

Etienne PINTE Député-Maire

Le Préside





## CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-de-FRANCE



# CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PARC SITUE A VERSAILLES

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 104.18 autorisant le recours à la procédure de marché négocié pour les contrats d'assurances quels que soient leurs montants ;

VU l'article 308 du Code des Marchés Publics portant sur la saisie de la Commission d'Appel d'Offres et sur l'émission d'un avis préalable, favorable et motivé;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinea 2;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

Vu la délibération du CIG approuvant le principe de la présente convention en date du 19 septembre 2001;

Vu la délibération du CIG en date du 12 novembre 2001, approuvant les prix des prestations du CIG

VU les documents transmis;

.../...

CIG GRANDE COURONNE ASSURANCES CONVENTION 128 Entre:

#### Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande de la Région d'Île-de-France,

dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, **Daniel MERTIAN de MULLER**, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2001.

d'une part, et

Le Communauté de communes du Grand Parc situé à VERSAILLES, représenté par Monsieur le Président mandaté par délibération en date du ...2.4.03/2003.

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1

A la demande du , le Centre de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret du 14 mars 1986 pris pour son application.

#### Article 2

L'intervention du Centre de Gestion portera sur les missions suivantes

#### 1 - Suivi du contrat

- ♦ Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe
- ♦ Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.)
- ♦ aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
- ♦ garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges

#### 2 - Prestations annexes

#### 2 - 1 Prestations comprises dans la convention

- ♦ Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats
- ♦ support technique (fournitures de statistiques à la demande, ...)
- ♦ fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social

#### 2 – 2 Prestations à tarif réduit

- intervention à tarifs préférentiels votés chaque année par le Conseil d'Administration, en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine professionnelle et préventive ou d'organisation portant sur la résorption de l'absentéisme :
  - audit de prévention...
  - audit d'organisation, gestion prévisionnelle des emplois, analyse des métiers, analyse ergonomique...
- ♦ intervention à tarifs préférentiels votés chaque année par le Conseil d'Administration, en matière de conseil en assurances

### 2 - 3 - Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les trois ans :

- 2 3 1 Organisation de la mise en concurrence
- 2 3 2 Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires
- 2 3 3 Aide à la décision, au choix du titulaire

Le C.I.G. dans sa mission d'aide et de conseil, proposera le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de cette renégociation, le Communauté de communes du Grand Parc situé à VERSAILLES s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission

#### Article 3

La présente convention, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, est consentie pour la durée du contrat groupe, soit jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être dénoncée chaque année à l'échéance principale du contrat (31 décembre), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la décision d'adhésion au contrat groupe emportant signature de la présente convention, toute dénonciation de la convention mettra fin à l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance. La collectivité devra dans ce cas avertir l'assureur de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 4

Le Communauté de communes du Grand Parc situé à VERSAILLES participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 0,12% de la masse salariale brute des agents assurés, déclarée chaque année auprès de l'assureur.

Le recouvrement de cette participation sera assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au :

Le Payeur Départemental des Yvelines B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 - 67

#### Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

VERSAILLES, le 24 MAR 2003

VERSAILLES, le

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Pour la Collectivité

ETIENNE PINTE.

# CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-de-FRANCE



Assurances

Affaire suivie par Séverine CHOPIN

Tél: 01.39.49.62.32 Fax: 01.39.49.63.29

Mél: assurances@cigversailles.fr

SC/ER: 03-129

Versailles, le - 7 MAR 2003

Monsieur, Madame le Maire Monsieur, Madame le Président



**OBJET**: Contrat groupe d'assurance statutaire

Monsieur, Madame le Maire et cher(e) Collègue, Monsieur, Madame le Président,

Le Contrat-groupe d'assurance statutaire du CIG prenant fin au 31 décembre 2003, le CIG a décidé de relancer la procédure de consultation. A cette fin, il vous a été demandé par un précédent courrier de nous retourner votre délibération de participation (ou à défaut un courrier).

A ce jour, votre collectivité nous ayant retourné ce document, je vous confirme que votre participation à la renégociation du contrat-groupe du C.I.G. a bien été prise en compte. Votre collectivité fera donc partie du cahier des charges du C.I.G.

L'équipe de la mission Assurances reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous contactera dès l'attribution du marché.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame le Maire et cher(e) Collègue, Monsieur, Madame le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Daniel MERT Maire de Buc

Site internet: http://www.cigversailles.fr

